



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
cs 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 18/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

Darty

2 rue Curie
68000 Colmar

Références : 0003013795_2025_30_10_Darty_VIREPAN25
Code AIOT : 0003013795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement Darty implanté 2 rue Curie 68000 Colmar. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site.

Afin d'améliorer la collecte, la valorisation et le réemploi des déchets, les dispositions de la loi relative à l'anti-gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ont renforcé l'application du principe pollueur-payeur en France par le dispositif de Responsabilité Elargie du Producteur (REP). En 2025, ce sont plus de 20 filières REP qui existent, certaines nouvellement créées par la loi AGEC (produits et matériaux du bâtiment, articles de sport et loisirs,), d'autres déjà existantes (déchets d'équipements électriques et électroniques, pneus,...) pour lesquelles le cahier des charges et les objectifs de valorisation ont été renforcés.

Cette visite inopinée a été réalisée dans le cadre d'une action nationale sur le contrôle de la reprise par les distributeurs des déchets relevant de filière Responsabilité Elargie du Producteur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Darty
- 2 rue Curie 68000 Colmar
- Code AIOT : 0003013795
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est une surface de vente d'appareils électroménagers.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2025 : Reprise par les distributeurs des déchets relevant des filières REP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Obligation de reprise par les distributeurs | Code de l'environnement du 12/12/2024, article L 541-10-8 | Sans objet |
| 2 | Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente | Code de l'environnement du 12/12/2024, article R 541-163 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'entreprise est conforme à la réglementation sur la responsabilité élargie des producteurs pour les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L 541-10-8 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE) |
| Prescription contrôlée : |
| <p>I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défaît, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.</p> <p>II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]</p> |

Constats :

Il a été constaté que l'entreprise est un commerce de détail d'appareils électroménagers. La surface de vente, qui s'entend comme les espaces affectés à l'exposition de la marchandise, à la circulation de la clientèle, au paiement des marchandises et à la circulation du personnel pour présenter les marchandises de l'établissement, est supérieure à 1000 m². L'exploitant est donc bien soumis à la reprise des déchets sans frais ni obligation d'achats.

Il a été constaté que la reprise sans conditions est bien mise en place par l'exploitant qui a contractualisé avec les éco-organismes écopiles pour les petits appareils et écosystème pour les gros appareils électriques. Les bacs de reprises sont situés à l'entrée du magasin pour les petits appareils. Le gros électroménagers est repris par les livreurs sur demande des clients et stocké sur la plateforme centralisée de l'enseigne située à Illzach.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]

Constats :

IL a été constaté que l'information de reprise est donnée aux clients par les vendeurs. De plus, un panonceau d'information est posé sur le comptoir de caisse.

Type de suites proposées : Sans suite